



VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2022/024

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION
DES 10 ANS DE LA RESIDENCE LA RUCHE**

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU la demande de Mme CLAISSE Harry, Présidente de l'association pour le logement des étudiants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la commodité du passage des voies publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit à tout véhicule à moteur, le jeudi 22 septembre 2022, de 15 heures à 20 heures sur l'esplanade située devant la résidence LA RUCHE. 21 rue du Dépôt - 60280 Margny-lès-Compiègne

ARTICLE 2 : La sécurité des participants sera encadrée par Mme la Président de l'association.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire. (Barrières de sécurité et arrêtés municipaux afin d'interdire l'accès aux véhicules).

ARTICLE 5 : Pourront intervenir en cas de nécessité absolue, les véhicules d'intérêt générale prioritaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 15 septembre 2022



Pour le Maire,

Philippe RECTON

Maire Adjoint chargé de la Sécurité